

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p><i>102.09</i></p> <p>SCP de l'industrie des carrières et fours à dolomies arrondissement de Namur</p>	<p>A.R. 03/02/66 M.B. 15/02/66</p>	<p>Travaux de transport, chargement, déchargement, manoeuvres des wagons et pesage des wagons et autres véhicules.</p> <p>Dépassement de 2 heures par jour maximum sans excéder 100 h/an.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p><i>102.09</i></p> <p>SCP de l'industrie des carrières et fours à dolomies arrondissement de Philippeville</p>	<p>A.R. 03/02/66 M.B. 15/02/66</p>	<p>Travaux de transport, chargement, déchargement, manoeuvres des wagons et pesage des wagons et autres véhicules.</p> <p>Dépassement de 2 heures par jour maximum sans excéder 100 h/an.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<i>117</i> CP industrie et commerce du pétrole	A.R. 08/01/'82 M.B. 21/01/'82	Pour les ouvriers effectuant des travaux de transport par eau, la durée du travail peut dépasser les limites de 600 heures par an si le travail n'est pas effectué en équipes successives.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p><i>118</i></p> <p>CP industrie alimentaire (glucoseries, maïseries, fruits, conserves de légumes)</p>	<p>A.R.24/11/67 MB 02/12/67</p>	<p>Dépassements suivants sont autorisés:</p> <p>1° ouvriers occupés dans les glucoseries, amidonneries de maïs et maïseries: 100 h/an 2h/jour uniquement pour les travaux accidentels relatifs aux opérations de fabrication sauf opérations aux fours noirs, à la tonnellerie, à la mouture au dégermage et aux presses à huile.</p> <p>2° ouvriers dans l'industrie des fruits: 130h/an uniquement: travaux d'usinage de produits pendant la période du 1/6 au 30/11 ; durée max. de 11 h/jour.</p> <p>3° dans les industries de conserves de légumes:</p> <p>a) travaux d'usinage de produits : 130h/année civile durée max. 11 h/jour</p> <p>b) travaux de récolte ou de battage de produits pendant la période du 1/5 au 31/10 : 175h/année civile durée max. 11h/jour</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p>118</p> <p>CP industrie alimentaire (entreprises de fabrication de glace artificielle et entreposage frigorifique)</p>	<p>A.R. 16/09/69 M.B. 01/11/69</p>	<p><i>Champ d'application:</i> ouvriers qui s'occupent de la production du froid et de la fabrication de glace artificielle.</p> <p>Au cours de la période du 15/5 au 15/9 la durée du travail peut être dépassée de 37 heures.</p> <p>Durée journalière maximale: 10 h</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p>CP 118</p> <p>Commission paritaire de l'industrie alimentaire à l'exception de ceux occupés dans le secteur des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits frais de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie ainsi qu' à leurs employeurs</p>	<p>A.R.23.09.05 M.B.05.10.05</p>	<p>Les limites pour la durée du temps de travail sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">1. Une limite journalière de 10 heures 2. Une limite hebdomadaire de 50 heures</p> <p>Ces règles ne concernent que les travailleurs occupés dans les produits ultrafrais (càd ayant une date de conservation de maximum 10 jours)</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
136 CP transformation du papier et carton	A.R. 10.06.'76 M.B. 06.08.'76	Les limites peuvent être dépassées à raison de 65 heures, 2 heures par jour maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p><i>139</i></p> <p>CP de la batellerie (personnel navigant des remorqueurs qui remorquent des navires en mer)</p>	<p>A.R. 25/02/65 M.B. 02/03/65</p>	<p>En cas de régime autre que par équipes successives : - dépassement de 570 heures par an, sans excéder 50 h/mois</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<i>139</i> CP de la batellerie (personnel navigant des remorqueurs qui remorquent des bateaux d'intérieur)	A.R. 05/11/65 M.B. 30/11/65	Dépassement autorisé de 420 heures par an, sans excéder 35 h/mois

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<i>139</i> CP de la batellerie (personnel navigant des entreprises de remorquage international)	A.R. 20/01/66 M.B. 29/01/66	Dépassement autorisé de 600 h/an sans toutefois excéder 100 h par période de 2 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p><i>139</i></p> <p>CP de la batellerie (personnel navigant des entreprises de navigation rhénane et internationale effectuant des transports de marchandises)</p>	<p>A.R. 31/03/67 M.B. 08/04/67</p>	<p>Dépassement autorisé de 600 h/an sans toutefois excéder 120 h par période de 2 mois.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
143 CP pêche maritime	A.R. 24/04/69 M.B. 05/06/69	<p>Dépassement autorisé de 150 h/année civile pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouvriers occupés par les marchands-acheteurs de poisson dans les halles au poisson du littoral, au nettoyage, écaillage, emballage et conservation du poisson; -ouvriers occupés au chargement et déchargement des harengs et esprot. <p>Dépassement autorisé de 100 h/année civile pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouvriers occupés dans les halles au poisson du littoral en qualité de trieurs de poisson.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
302 CP industrie hôtelière	A.R. 09/09/67 M.B. 28/09/67	<p>Dépassement autorisé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 h/semaine pour les travailleurs payés au pourboire ou au service - 5 h/semaine et 50 h/an pour les travailleurs qui ne sont pas payés au pourboire ou au service - dans les stations balnéaires, climatiques, et centres touristiques (déf. voir art. 2 AR) : 6h/semaine au cours du mois de juin et septembre (durée du travail ne peut dépasser 10 h/jour) <ul style="list-style-type: none"> 12 h/semaine au cours des périodes suivantes : 24/12 au 1/1, vacances de Pâques dans l'enseignement, semaine qui précède et suit la Pentecôte, mois de juillet et août.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<i>303.01</i> CP industrie cinématographique- production de films	A.R. 15/02/78 M.B. 18/04/78	dépassement autorisé de 3 h/jour et 15 h/semaine respect de la durée hebdomadaire sur une période d'un an.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
316 CP marine marchande	A.R. 16/09/66 M.B. 01/10/66	En cas de régime d'équipes successives, le dépassement autorisé est de 600 h/ an.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Service des Paquebots de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure dépendant du Ministère des Communications et des PTT.	A.R. 21/10/71 M.B. 06/11/71	<p><i>Champ d'application:</i> personnel navigant et hommes de garde dans les ports étrangers.</p> <p>Dépassement autorisé de 600 h/ an à condition que la durée hebdomadaire moyenne soit respectée sur une période d'un an maximum</p>